

*Initiatives ministérielles*

a effectué est un excellent exemple de l'engagement de ce gouvernement à l'égard de la consultation pour toute question d'importance comme celle-ci. Au nom du ministre, j'ai le plaisir de remercier le comité de son excellent travail. Il a étudié en profondeur et en détail les changements proposés et nous a fait part de ses impressions, ce qui nous a permis d'améliorer et de renforcer cette mesure législative.

Des représentants de toutes les parties intéressées, et pas seulement de l'industrie minière du Yukon, siègent au comité consultatif. En dépit de son nom, le comité comprend des écologistes ainsi que des représentants des peuples autochtones, du gouvernement territorial, de l'industrie minière et, bien entendu, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Je félicite M. W.A. Dunbar, président du comité, et tous ceux qui ont pris part à ses travaux.

Les projets de loi C-51 et C-52 concilient parfaitement les besoins de l'industrie, des groupes autochtones, du fédéral et des territoires. Cet équilibre est le fruit de consultations avec le Comité consultatif sur les mines du Yukon et d'autres parties intéressées dans les Territoires du Nord-Ouest. Les résultats de ce processus sont un excellent exemple de ce à quoi peuvent mener des consultations.

Nous proposons un certain nombre de changements qui moderniseront et accroîtront le contrôle législatif de la gestion des ressources en eau douce des territoires. Ces modifications ont trois objectifs principaux. Ils visent premièrement à rationaliser la délivrance de permis, deuxièmement à offrir une protection accrue à tous ceux qui risquent d'être affectés par l'utilisation des eaux et troisièmement à s'assurer que les détenteurs de permis se conforment aux modalités de ces derniers grâce au renforcement des mesures coercitives.

Pour rationaliser la délivrance des permis, nous proposons d'établir un système à deux niveaux, un pour les gros consommateurs d'eau et un pour les petits. Pour les gros consommateurs, le système actuel reste en place: l'office des eaux émet les permis après la tenue obligatoire d'audiences publiques et sous réserve de l'approbation du ministre. En outre, les audiences publiques qui sont obligatoires pour le moment ne seront pas nécessaires si les changements proposés ne doivent modifier ni le débit, ni la qualité ni l'utilisation de l'eau pour la durée du permis.

Un processus plus rapide sera mis en place pour la délivrance de permis dans les cas d'utilisation non controversée des eaux par des petits consommateurs. Les offices des eaux des territoires auront le droit de délivrer des permis aux petits consommateurs sans l'approbation du

ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. En général, les audiences publiques ne seront pas nécessaires, mais les offices auront le pouvoir d'en tenir si elles sont dans l'intérêt du public.

Toute demande de permis sera publiée par les offices. En outre, dans le cas de modification, les offices devront justifier leur décision d'accepter ou de rejeter une nouvelle utilisation des eaux. Si cette dernière doit avoir une influence marquée sur le détenteur de permis, les offices ne pourront pas attribuer un second permis sans l'accord des deux parties.

Les mécanismes de rationalisation ont pour but de réduire les formalités administratives et réglementaires pour les petits consommateurs qui demandent un permis. Cela simplifie en même temps le processus d'évaluation tout en permettant un examen complet au besoin.

La nouvelle mesure législative donne également au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir exprès d'émettre des instructions générales aux offices des eaux. Cet amendement n'a pas pour but d'attribuer au ministre de nouveaux pouvoirs ou de restreindre l'indépendance des offices des eaux, mais plutôt de préciser la responsabilité du ministre, laquelle est vague dans la loi actuelle.

• (1120)

Les nouvelles mesures donnent en outre au ministre le pouvoir de déléguer au ministre compétent des Territoires ses responsabilités relativement aux offices des eaux. Bien qu'on ne prévoit pas de le faire pour le moment, cette nouvelle disposition permettra cependant de déléguer ce pouvoir par la suite. Ce serait là une étape provisoire qui précéderait la délégation de la gestion des eaux aux gouvernements des territoires.

La proposition d'indemniser les usagers domestiques et les usagers particuliers auxquels risquerait de nuire une activité pour laquelle un permis a été délivré est un autre progrès par rapport à la législation actuelle. À titre de précision, on entend par usager particulier toute personne utilisant des eaux pour subvenir à ses besoins ou pour s'assurer un revenu, sans toutefois les prendre ou en modifier le cours. Par exemple, les autochtones qui dépendent de la pêche pour leur revenu ou leur subsistance seraient considérés comme des usagers particuliers.

Bien que les usagers domestiques et les usagers particuliers n'aient pas droit à un permis, aux termes des modifications proposées, les offices des eaux veilleront à leurs intérêts au moment de fixer les conditions assorties à un permis. Cette mesure est importante en ce sens que le rôle d'usager domestique et d'usager particulier n'est pas clair dans la loi actuelle. C'est un moyen à la fois raisonnable et efficace de tenir compte des intérêts de tous les consommateurs d'eau.